

Le PRÉSIDENT: Il faut que les attroupés se dispersent dans un délai de trente minutes, mais les agents de la paix peuvent, après les trois sommations légales, en assurer l'application.

L'hon. M. GARSON: La façon la plus rapide de vous démontrer la gravité de l'obligation que les trois sommations légales imposent à la foule présente est de donner lecture de l'article autorisant à lire la proclamation.

Sont coupables d'un acte criminel et passibles de l'emprisonnement à perpétuité, ceux qui

- a) Volontairement et avec violence gênent, entravent ou attaquent une personne qui commence à faire la proclamation mentionnée à l'article 68, ou est sur le point de commencer à le faire ou est en train de le faire . . .
- b) ne se dispersent pas et ne s'éloignent pas, paisiblement, d'un lieu où la proclamation mentionnée à l'article 68 est faite, dans un délai de trente minutes après qu'elle a été faite, ou,
- c) ne quittent pas un lieu dans un délai de 30 minutes lorsqu'ils ont des motifs raisonnables pour croire que la proclamation mentionnée à l'article 68 y aurait été faite si quelqu'un n'avait pas, volontairement et avec violence, gêné, entravé ou attaqué une personne qui l'aurait faite.

L'hon. M. KINLEY: Mais le lendemain, les manifestants pourraient se réunir de nouveau. En tous cas, le militaire ne pourrait tirer sur la foule sans avoir reçu d'instructions de celui qui a fait les trois sommations légales?

L'hon. M. GARSON: Je n'aimerais pas le déclarer tout à trac.

L'hon. M. REID: Pendant combien de temps, monsieur le ministre, l'effet des trois sommations légales dure-t-il? Je croyais qu'une foule peut s'assembler de nouveau deux heures après les trois sommations légales.

L'hon. M. WOOD: Tant que l'émeute n'est pas terminée, j'imagine.

L'hon. M. GARSON: Ces questions hypothétiques sont parfois fort difficiles à répondre. Après les trois sommations légales, aux termes du projet de loi, la foule doit se disperser complètement dans un délai d'une demi-heure. Vu que les trois sommations légales visent à disperser l'émeute, j'imagine qu'advenant ensuite une nouvelle émeute, cela démontrerait à l'évidence que la première était bien finie, et qu'une nouvelle s'est produite.

L'hon. M. McKEEN: A quelle région les trois sommations légales sont-elles censées s'appliquer? Par exemple, si le maire de Vancouver fait les trois sommations légales, dans quelle mesure cette proclamation vise-t-elle la ville? Vaut-elle pour le seul pâté de maisons où il a fait les trois sommations légales?

Le PRÉSIDENT: Elle s'applique aux personnes qui s'y rassemblent.

L'hon. M. HAIG: Elle vise généralement tout le monde. L'un de vous a-t-il jamais entendu faire les trois sommations légales? Pour ma part, j'en ai déjà été témoin. J'ai entendu le maire de Winnipeg les faire en 1919 et en l'espace d'une demi-heure deux hommes ont été atteints d'une balle pour avoir refusé de s'éloigner et s'être battus avec la police qui a alors tiré. Il n'y a pas eu de second attroupelement parce qu'il y avait des gardes, des soldats de retour, à chaque coin de rue, par pelotons comprenant de 4 à 8 hommes. Après les trois sommations légales faites par le maire, dans un délai de dix minutes,—comme un jeune homme me le racontait le lendemain,—les gens s'éloignaient de lui avec la rapidité de l'éclair et il a essayé d'attraper un homme criant: "laissez-moi aller, laissez-moi aller, on tire pour tuer", l'individu courut chez lui à toutes jambes. L'émeute se dispersa en moins d'une heure et il n'y eut pas de second attroupelement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons entendu le pour et le contre de la question. Peut-être pourrions-nous aborder un autre article.